

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Préambule

Dans la mesure où l'expérience démontre que les collectivités peinent souvent à disposer de compétences juridiques et d'une capacité technique et financière pour concevoir et réaliser les projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments, la mutualisation technique de telles opérations au niveau des structures de coopération intercommunale – tels que les syndicats mixtes fermés agissant en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'énergie ainsi que dûment habilités.

En effet, ces structures disposent davantage de moyens pour offrir à leurs adhérents, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT »), un accompagnement aux projets de rénovation énergétique à destination de leurs adhérents.

Par ses statuts (article 3) et au vu de l'article L 2224-34 du CGCT, le SDEF est habilité à intervenir dans la maîtrise de la demande en énergie.

Face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEF souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans le cadre de cette réflexion, le SDEF et ses membres souhaite constituer un groupement dans le but de réaliser des économies d'échelles sur le territoire des membres.

Pour ce faire, le SDEF et ses communes souhaitent dans le cadre d'un groupement commande et dans le respect des règles de la commande publique permettre de passer un ensemble de marchés de fourniture, de prestations de services et ou de travaux avec des sociétés apportant les réponses nécessaires pour améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition des membres, au travers de cette convention, porteront notamment sur la passation de marchés publics permettant aux membres de réaliser des économies d'énergie suivant la liste ci-dessous non exhaustive :

- Réalisation de travaux :
 - o en lien avec l'efficacité énergétique et tous travaux induits :
 - travaux d'isolation thermique par l'extérieur et par l'intérieur,
 - travaux de remplacement de menuiseries extérieures,
 - travaux sur les installations thermiques, travaux d'électricité visant à réduire la consommation électrique,
 - Amélioration du système de chauffage et ventilation.
 - o En lien avec les travaux d'économies d'énergie :
 - missions de contrôles techniques,

- d'études géotechniques, de diagnostics immobiliers,
 - de diagnostics amiante,
 - de missions contrôle de coordination sécurité protection santé,
 - mission de maîtrise d'œuvre
- Mise en place de contrats d'exploitation et de maintenance des installations thermiques en lien avec l'efficacité énergétique.

Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 1 - Prise d'effets et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Membres (**Annexe 1**) et de sa transmission à la Préfecture. Ces deux conditions sont cumulatives.

La date à prendre en compte pour l'effectivité de la convention est celle du visa de la préfecture étant donné qu'il s'agit du dernier acte de procédure à réaliser pour permettre l'effectivité de la convention.

Le Groupement est constitué **pour une durée indéterminée**.

La convention prend fin dans les cas suivants si à la suite de retraits, il ne reste qu'un seul membre.

En cas de retrait du coordonnateur, il est autorisé par voie d'avenant qu'un membre se substitue au coordonnateur pour permettre la continuité de la convention de groupement.

Le Groupement peut être dissout à la majorité simple des membres signataires. La dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue du marché faisant l'objet du groupement de commande.

Article 2 - Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

2.1 Nature des besoins

Le Groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines non exhaustifs suivants

- Réalisation de travaux :
 - en lien avec l'efficacité énergétique et tous travaux induits :
 - travaux d'isolation thermique par l'extérieur et par l'intérieur,
 - travaux de remplacement de menuiseries extérieures,

- travaux sur les installations thermiques, travaux d'électricité visant à réduire la consommation électrique,
- Amélioration du système de chauffage et ventilation.
- En lien avec les travaux d'économies d'énergie :
 - missions de contrôles techniques,
 - d'études géotechniques, de diagnostics immobiliers,
 - de diagnostics amiante,
 - de missions contrôle de coordination sécurité protection santé,
 - mission de maîtrise d'œuvre
- Mise en place de contrats d'exploitation et de maintenance des installations thermiques en lien avec l'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

2.2 Désignation et rôle du coordonnateur

Le SDEF (ci-après le « Coordonnateur ») est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des Membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 3.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord cadre (et ceux qui en découlent) qu'il passe, pour les Membres du Groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés, pour ce qui le concerne.

En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du Groupement.

En pratique, le Coordonnateur est ainsi chargé :

- D'organiser une concertation entre les Membres afin de déterminer le besoin précis de chacun.
- **De définir l'organisation technique et administrative des procédures** de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres (**périmètre de la mission confiée**, les critères de jugement des offres et leur pondération, le contenu du cahier des charges, etc).
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés sauf les marchés subséquents. (Cf. article 4).

- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du Groupement.
- De réaliser les éventuelles reconductions expresses ou tacites des marchés et accords-cadres, sur validation des membres du groupement ;
- De décider de la non-reconduction des marchés et accords-cadres, sur validation des membres du groupement ;
- Si besoin, de prononcer la résiliation des marchés et accords-cadres, sur validation des membres du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des marchés et à la conclusion des avenants qui affecte tout ou partie des membres.
- De transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

L'élaboration du dossier de consultation est réalisée par le Coordonnateur en concertation avec les Membres concernés. Le Coordonnateur s'engage à recueillir les remarques et observations des Membres sur le projet de dossier de consultation. Cette concertation prendra la forme d'échanges écrits (courriels) ou oraux (réunion physique ou téléconférence).

Préalablement au lancement d'une consultation, le Coordonnateur transmet sur demande aux Membres concernés les pièces finalisées du dossier de consultation.

Article 3 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres qui intervient dans le cadre de l'attribution des marchés est **celle du Coordonnateur**.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du CGCT, dès lors que la valeur estimée hors taxe d'un marché est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

En dessous de ces seuils, l'intervention de la Commission d'appel d'offres n'est pas exigée pour attribuer le marché, il est néanmoins possible de la solliciter pour émettre un avis. Le cas échéant, le marché est attribué par le représentant de l'exécutif du Coordonnateur, après avis de la Commission d'appel d'offres.

Article 4 - Missions des Membres

Les Membres sont chargés :

- De communiquer au Coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés.
- De prendre les délibérations/décisions et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- De participer à l'élaboration des pièces du dossier de consultation en concertation avec le Coordonnateur.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- De respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- De signer et notifier les marchés uniquement des marchés subséquents passé par le coordonnateur pour le compte du membre.
- D'émettre des bons de commandes, ordre de services éventuels liés à l'exécution du marché public (sur le périmètre qui les concernent)
- De rédiger, envoyer et assurer l'exécution d'éventuels courriers de pénalités (sur le périmètre qui les concernent)
- De recevoir et de payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- De gérer les contentieux liés à l'exécution du marché pour ce qui concerne uniquement le membre, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

Une fois inclus au marché passé dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de celui-ci, les bâtiments listés dans l'annexe d'adhésion (annexe 2) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement pour satisfaire des besoins identiques sur une période d'exécution commune et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, l'une des prestations citées à l'article 2.

Frais de fonctionnement

La mission de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

En cas de contentieux affectant tout ou partie des membres du groupement, les frais de justice seront partagés à part égale entre les membres.

Article 5 - Adhésion et retrait des Membres

L'adhésion au Groupement est ouverte aux personnes morales visées à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion est ratifiée par la signature de la convention de groupement de commande. **(Annexe1)**. Les adhésions ultérieures seront ratifiées à la convention par voie d'avenant et annexées à la convention. **(sous le modèle de l'annexe 1)**.

L'annexe 1 fait état de l'adhésion du membre et du périmètre d'adhésion souhaité par le membre (Cf. modèle annexe 1).

L'annexe 2 faisant état de l'ensemble des adhésions sera mis à jour.

L'annexe 2 fait état des membres initiaux, adhésions ultérieures. Elle sera mis à jour au fur et à mesure des demandes des membres concernant leur souhait de faire intégrer le ou les bâtiments souhaités.

Les adhésions seront ratifiées avant tout lancement de consultation. Un membre ne pourra bénéficier d'une consultation en cours s'il n'a pas adhéré avant le lancement de la consultation ou modifier l'étendue de son adhésion (annexe 1 et 2).

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

L'adhésion d'un nouveau Membre est soumise aux conditions de forme suivantes :

- La demande d'adhésion prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui approuve le principe d'adhésion au Groupement et autorise l'exécutif à signer la convention constitutive de groupement,
- Dès qu'il reçoit une demande d'adhésion, le Coordonnateur notifie la délibération aux Membres.
- Sous réserve d'accord des Membres à l'unanimité, le Coordonnateur retourne la demande d'adhésion contresignée (avenant d'adhésion), ce dernier envoi marquant l'accord à l'adhésion au Groupement.

Le présent Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer du Groupement. Le retrait d'un Membre du Groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés en cours. Un avenant entérinera le retrait du membre et sera annexé à la convention (**Annexe 3**).

Article 6 - Partage de responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les Membres sont solidairement responsables des opérations – listées à l'article 4 – qui sont menées conjointement par le Coordonnateur au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

Chaque Membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations listées à l'article 6 dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 7 - Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

ANNEXE 1 : ADHESION DES MEMBRES INITIAUX AU GROUPEMENT

ANNEXE 2 : RECAPITULATIF DES ADHESION DES MEMBRES INITIAUX ET ULTERIEURES

ANNEXE 3 : RETRAIT

EXEMPLE

ANNEXE 1 : Membres initiales et ultérieures du groupement de Commande

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La

Dont le siège est situé, 29.....

Représenté par son président/Maire,

Dûment habilité par délibération n° en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
-
- **Adhère au groupement de commandes pour la réalisation des prestations :**
 - Réalisation de travaux en lien avec l'efficacité énergétique et tous travaux induits**
- **Le ou les bâtiments suivants visées par l'adhésion ci -dessous :**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
- Mise en place de contrats d'exploitation et de maintenance des installations thermiques**
- **Le ou les bâtiments suivants visées par l'adhésion ci -dessous :**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**
 - **Batiment X.....**

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE
.....		



EXEMPLE 2

ANNEXE 2 : Membres initiales et ultérieures du groupement de Commande

Sera annexé un tableur xls sous le format suivant ci-dessous :

Membres	Batiment	Adhésion - travaux en lien avec l'efficacité énergétique et tous travaux et études induits	Adhésion pour la mise en place de contrats d'exploitation et de maintenance des installations thermiques	Remarques
Commune X	Batiment X	Oui /Non	Oui/Non	